

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 30 OCTOBRE 2024**

(.../...)

PREMIERE DECISION

Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L.223-42 du Code de commerce

Après avoir entendu la lecture du Rapport du Président, l'Associée Unique délibérant par application de l'article L.223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 approuvés par Décisions de l'Associée Unique du 30 juin 2024, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la Société à compter de ce jour.

La Décision est rejetée par l'Associée Unique.

DEUXIEME DECISION

En cas de dissolution de la Société, désignation d'un liquidateur et détermination de ses pouvoirs et obligations

Compte tenu du rejet de la première Décision et de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, l'Associée Unique constate qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

La Décision est adoptée par l'Associée Unique.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

La Décision est adoptée par l'Associée Unique.

**

(.../...)

Pour copie certifiée conforme.
Le Vaudreuil, le 30 octobre 2024.



Monsieur Jean-Claude FORESTIER
Gérant